33e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 35 31 AOUT 1911

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie
DIRECTEUR

Prix d'abonnement pour tout l'Univers { 15 francs à l'Edition complète. 10 — à l'Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Serait-il possible d'établir que l'Eglise, en particulier au moyen âge, alors que son influence intellectuelle et morale était si grande, s'est efforcée de procurer la paix aux hommes, non seulement la paix de la conscience, mais la paix qui est l'opposé de la guerre? Qu'est-ce que disent *les faits* sur cette question que je résumerais ainsi : *Du rôle historique de l'Eglise pour empêcher la guerre?*

R. — Les guerres privées ont été la grande plaie du moyen âge. Il n'est pas inutile de retracer en quelques mots l'état de l'Europe à cette époque, pour faire comprendre à quel ensemble de difficultés s'est heurtée l'Eglise dans l'œuvre de civilisation qu'elle avait entreprise, à la demande des peuples.

L'autorité royale se trouvait à peu près nulle. A la vérité, le roi était le premier des seigneurs féodaux ; mais cette situation honorifique ne lui communiquait aucune puissance effective, en dehors de ses domaines proprement dits, et même la fidélité de ses vassaux immédiats laissait souvent à désirer.

Chaque seigneur se considérait comme le maître absolu chez lui, et comme seul qualifié pour décider de la paix ou de la guerre avec ses voisins. Aussi sur tous les coins de la France et de l'Europe les guerres privées se succédaient sans interruption. Des campagnes constamment ravagées, les cultivateurs pillés, accablés d'impôts, livrés sans défense aux mauvais traitements des hommes d'armes, des brigands infestant les routes et rançonnant les voyageurs, les transactions commerciales rendues impossibles : tel est le spectacle que présentait l'Europe à cette époque.

Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, qui vécut pendant la première moitié du XIIe siècle, écrivait à ce sujet à S. Bernard :

Personne n'ignore combien les seigneurs séculiers oppriment les gens de la campagne et les serfs ; ces maîtres injustes ne se contentent pas de la servitude ordinaire et acquise ; mais ils s'arrogent sans cesse et sans miséricorde les propriétés avec les personnes et les personnes avec les propriétés. Outre les redevances accoutumées, ils leur enlèvent leurs biens trois ou quatre fois dans l'année. Aussi souvent que la fantaisie leur en prend, ils les grèvent d'innombrables services, leur imposent des charges cruelles et insupportables, et ainsi les forcent presque toujours à abandonner leur propre sol et à fuir dans les pays étrangers.

A la fin du Xe siècle, seule l'Eglise avait entre les mains le pouvoir moral nécessaire pour arrêter cette barbarie, pour sauver l'agriculture, le commerce, l'industrie, la liberté, et pour en imposer à des hommes, véritables impulsifs, que la foi n'avait pas réussi à transformer du jour au lendemain en chrétiens exemplaires. La royauté, éloignée et sans prestige, ne pouvait rien. D'instinct les populations se tournèrent vers le clergé pour lui demander aide et protection.

Que fit l'Eglise ? Elle commença par la prédication. Mais que pouvaient ses plus zélés missionnaires pour arrêter ces héros, ou ces brigands, comme on voudra, qui ne rêvaient que pillage ? Leur parole, si ardente, si enflammée qu'elle fût, devait rester sans effet. L'emploi de moyens plus efficaces devenait urgent. C'est de cette nécessité sociale que naquit une double institution dont les résultats furent si féconds : la *paix* et la *trêve de Dieu*.

Nous distinguerons dans l'action de l'Eglise : 1° celle des évêques et des conciles particuliers, 2° celle des papes et des conciles généraux [1].

I. — *Action des évêques et des conciles particuliers*

Nous l'étudierons : 1° en France, 2° en Allemagne.

[1] Tous nos documents sont empruntés à l'ouvrage de Sémichon, *La Paix et la Trêve de Dieu.*

1° En France

L'Eglise ne fonda pas d'emblée et d'une seule pièce la paix et la trêve de Dieu; elle y arriva progressivement et par étapes successives.

Aujourd'hui un rêve, plus ou moins étranger aux besoins des peuples, passe dans un cerveau : il se traduit aussitôt en réalité et devient loi et même constitution. Quant à savoir si cette loi convient au tempérament des hommes auxquels on va l'appliquer, si elle correspond à une nécessité, c'est une question dont on ne se préoccupe pas. Autrefois la force des choses élaborait pour ainsi dire la matière des lois, de l'organisation sociale, des institutions à créer, et l'intelligence et la volonté des hommes n'avaient plus qu'à mettre en forme, à coordonner ce que la pratique et l'expérience avaient indiqué comme s'imposant. C'était l'accord entre les sages indications de la nature et la raison. L'institution de la paix et de la trêve de Dieu ne s'explique pas autrement.

Nous allons commencer par donner quelques définitions ; elles sont destinées à jeter une certaine clarté sur les pages qui suivent.

I. Définitions. — 1° De la *paix*. — *a)* C'était une mesure qui avait pour but de garantir contre toute attaque, et en tout temps, toutes les personnes consacrées à Dieu, tous les édifices relevant de l'autorité ecclésiastique, les églises, les monastères et même les cimetières, puis les enfants, les femmes, les pèlerins, les cultivateurs et leurs instruments de travail.

b) On donnait quelquefois le nom de paix à une ville, à un bourg auquel s'appliquait la loi de la paix.

c) On appelait aussi paix l'association ou confrérie fondée pour veiller au maintien de la paix. Les communes ont pour origine ces confréries.

d) Enfin on prêtait aussi au mot paix le sens qui lui est attribué de nos jours par les pacifistes.

2° De la *trêve de Dieu*. — *a)* C'était une mesure prise pour interdire les guerres privées à certains jours de la semaine, et à certaines époques de l'année.

b) Par trêve on entendait aussi quelquefois le privilège accordé à une ville, à un bourg de ne pas être inquiété pendant un temps déterminé, à propos de la foire annuelle par exemple. La célébration d'une grande solennité, donnant lieu à une fête exceptionnelle, était aussi en certains pays l'occasion d'une foire. La trêve était alors accordée pendant toute la durée de la foire, huit jours avant et huit jours après. Les personnes qui s'y rendaient, soit pour prier, soit pour vaquer à des affaires commerciales, jouissaient également de ce privilège.

Dans l'ordre chronologique, la trêve de Dieu est venue après la paix.

II. Institution de la paix de Dieu. — Charlemagne consacre le chapitre XXXII d'un capitulaire de l'an 802 à interdire les guerres privées, qui disparurent à peu près sous son règne. Mais après sa mort cette barbare coutume reprit tous ses droits. La centralisation puissante, et sans doute excessive, qui avait permis à Charlemagne d'être maître dans son empire, ne survécut pas à ce prince, et ses successeurs ne purent maintenir les féodaux dans la crainte et l'obéissance.

L'abus des guerres privées devint tel que l'Eglise fut obligée d'intervenir. La prédication n'ayant à peu près rien donné, elle eut recours aux conciles et aux anathèmes. C'était un deuxième pas vers la paix de Dieu.

Le premier concile provincial qui songea à mettre un frein à la toute-puissance et aux caprices des féodaux, fut celui de Charroux, en Poitou, qui se tint en 989, sous la présidence de Gombaud, archevêque de Bordeaux. Un certain nombre d'évêques y assistaient. Les assemblées de ce genre étaient, à cette époque, essentiellement populaires. Nous voyons que les chrétiens de l'un et l'autre sexe étaient présents, aussi bien que les clercs et les religieux.

Nous empruntons aux actes de ce concile les passages suivants :

Canon II. — Anathème contre ceux qui pillent les biens des pauvres !

Si quelqu'un s'est emparé de la brebis, du bœuf, de l'âne, de la vache, du bouc, des porcs des agriculteurs ou des autres pauvres, à moins que ce ne soit pour la faute qu'ils auront commise, s'il a négligé de réparer le dommage, qu'il soit anathème.

Canon III. — Anathème contre ceux qui ont frappé les clercs. Si quelqu'un a attaqué ou frappé un prêtre, un diacre ou un clerc, ne portant point d'armes, c'est-à-dire ni bouclier, ni épée, ni haubert, ni casque, mais dans une promenade, ou restant dans la maison, il doit être appelé devant son évêque. S'il est considéré comme coupable, sacrilège, qu'il fasse réparation. S'il ne l'a pas faite, l'entrée de l'église lui sera interdite.

Mais ces anathèmes ne produisirent sans doute pas les effets attendus. Aussi les évêques se virent-ils dans l'obligation d'employer une arme plus redoutée, l'interdit. C'était, dans cette marche sage et progressive vers la paix, un nouveau pas en avant.

Vers 994, les évêques d'Aquitaine, le duc Guillaume et les principaux seigneurs du pays se rendirent à Limoges dont l'évêque était Audouin.

Le chroniqueur Adhémar de Chabannes, moine de St-Eparque, rapporte ceci : « L'évêque Audouin, à cause des rapines des hommes de guerre et de la ruine des pauvres gens, établit une nouvelle loi : les églises et les monastères devaient, pour punir les mauvaises actions des seigneurs, cesser le culte divin et le saint sacrifice ; le peuple, ainsi qu'un peuple païen, était privé de chanter les louanges du Seigneur. »

Cette sentence d'interdit que le chroniqueur qualifie de loi nouvelle, était en soi une mesure très ancienne, que l'Eglise avait employée dès les premiers siècles.

C'est dans cette assemblée que les évêques par-

lèrent pour la première fois d'un pacte de paix, qui fut accepté par les principaux seigneurs du pays.

La sentence d'interdit, entraînant la fermeture des églises et la cessation du culte, frappait l'imagination des foules, imposait des craintes salutaires, arrêtait souvent ceux qui s'apprêtaient à violer la paix, et amenait à résipiscence ceux qui l'avaient troublée.

Veut-on savoir ce qu'était alors le pacte de la paix? Un vieux cartulaire du monastère de Soucilanges, en Auvergne, va nous le dire. Cet antique et respectable document contient une charte de la paix, établie en 998 :

Au nom de la divine, souveraine et indivisible Trinité, Widon, évêque du Puy, à tous ceux qui attendent la miséricorde suprême, salut et paix. Nous voulons que tous les fidèles sachent que, voyant les malheurs qui frappent constamment le peuple, nous avons réuni les évêques : celui de Viviers, Wigon de Valence, Gergon d'Auvergne, Raimond de Toulouze, Dieudonné de Rodez, Fredelan d'Elne, Fulcran de Lyon, Wigon de Glandèves, et beaucoup d'évêques, de princes et de nobles, dont le nombre n'a pas été compté. Comme nous savons que personne, sans la paix, ne verra le Seigneur, nous donnons aux fidèles cet avertissement, au nom de Dieu, afin qu'ils soient les enfants de la paix : Que dorénavant dans les évêchés gouvernés par les évêques et dans les comtés, aucun homme ne fasse irruption dans une église ; que personne ne ravisse dans ces diocèses ou ces comtés, des chevaux, des poulains, des bœufs, des vaches, des ânes, des ânesses, ni leurs fardeaux, ni les moutons, les chèvres et les porcs ; ni les tue, si ce n'est pour la nourriture et celle de ses gens ; qu'il ne les porte pas à sa maison, ne les emploie pas à bâtir un château, ou à en assiéger, si ce n'est dans sa terre et son aleu ; que les clercs ne portent pas les armes du siècle ; que personne ne moleste ou injurie les moines ou leurs compagnons, qui ne portent point d'armes, à moins qu'il n'en ait reçu la permission de l'évêque, ou de l'archidiacre ; qu'aucun n'ose prendre un paysan, ou une paysanne... ; que nul n'arrête les marchands ou ne pille leurs marchandises ; de plus qu'aucun laïque ne s'entremette dans les sépultures ou les offrandes ; qu'aucun prêtre ne reçoive salaire pour le baptême, parce que c'est un don du Saint-Esprit. Si quelque maudit ravisseur rompt cette paix et ne veut pas l'observer, qu'il soit excommunié, anathématisé et chassé de l'enceinte de l'église, jusqu'à ce qu'il vienne à satisfaction ; s'il ne le fait, que le prêtre ne lui chante pas la messe, ne lui célèbre pas l'office, ne l'ensevelisse point ; qu'il n'ait pas la sépulture chrétienne, qu'on ne lui donne point la communion. Si un prêtre manque à observer ces décrets, qu'il soit déposé. Nous vous appelons tous à la mi-octobre à venir prendre ces engagements, pour la rémission de vos péchés, par l'intercession de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui, avec le Père et le Saint-Esprit, vit et règne...

Ce mode d'engagements se répandit bientôt dans le centre de la France par les soins des archevêques de Bourges et de Vienne. Le mouvement gagna le Poitou, puis, dans les premières années du XI[e] siècle, presque toutes les autres provinces.

Cinq évêques tinrent un concile à Poitiers en l'an 999. Ils étaient présidés par Séguin, archevêque de Bordeaux. Les guerres privées y furent interdites et l'obligation de la paix proclamée. Les différends devaient être portés devant les juges de la contrée. Si des infractions à cette règle se commettaient, les évêques et membres du concile s'unissaient pour punir les coupables.

En somme c'était une loi de paix perpétuelle que votait cette assemblée. Il ne s'agissait pas de quelques entraves plus ou moins rigoureuses apportées à l'exercice du droit de guerre, mais bien de la suppression pure et simple de ce droit. Ce contrat n'avait de valeur que pour les provinces représentées au concile.

Ces décisions étaient sages sans doute ; mais la sanction était souvent nulle : la force matérielle manquait pour assurer leur exécution.

L'Eglise, comme on le verra plus loin, trouvera cette force dans l'association.

Le mouvement d'hostilité contre les guerres privées semblait donc s'orienter vers l'institution d'une paix perpétuelle parmi les peuples chrétiens. On ne voulait plus d'accommodement avec la guerre privée. La guerre en général était elle-même visée.

On trouve le passage suivant dans une lettre de Gerbert (Sylvestre II) : « Nous vous avertissons, nous vous prions, nous vous supplions, au nom de votre bienveillance pour nous, de considérer que la paix de l'Eglise ne peut exister sans la paix entre les princes. »

On prétendait pouvoir régler tous les conflits par la voie pacifique. Ce noble but était hors de toute proportion avec les moyens dont disposaient alors le clergé et les hommes de bonne volonté. Il fallut songer à quelque chose de plus pratique et d'immédiatement réalisable.

C'est ainsi que quelques évêques furent amenés à imaginer la trêve de Dieu, qui avait l'avantage de réunir ces deux conditions.

La paix de Dieu continua néanmoins à avoir force de loi ; mais beaucoup d'évêques ne songèrent plus à lui donner une extension universelle s'étendant à toute époque, à tout lieu et à toute personne, et n'exigèrent son application que dans un cadre restreint, celui que nous avons mentionné dans les définitions données plus haut.

Nous devons cependant noter les efforts toujours tentés par certains conciles particuliers, en vue de la réalisation de ce rêve de paix perpétuelle, entre autres par celui de Limoges, qui se tint au mois de décembre 1031.

III. Institution de la trêve de Dieu. — La trêve de Dieu fut instituée et réglementée par le synode d'Elne en Roussillon, qui eut lieu le 16 mai 1027. Cette assemblée, où se trouvaient réunis le clergé et les fidèles des deux sexes, les nobles, les bourgeois et le peuple, était présidée par Olibe, évêque d'Auzone, en Catalogne, désigné pour remplacer le titulaire d'Elne, qui était parti pour accomplir un pèlerinage.

Les membres du synode décrétèrent, sous peine d'excommunication, que « dans tout le comté de Roussillon, personne n'attaquerait son ennemi, depuis l'heure de none du samedi jusqu'au lundi à l'heure de prime, pour rendre au dimanche l'honneur convenable. »

Cette première tentative ayant obtenu d'heureux résultats fut suivie par beaucoup d'autres, de sorte que, premièrement, elle se généralisa

dans toute la France, et deuxièmement, des améliorations considérables furent introduites dans cette mesure qui répondait si bien aux nécessités du temps.

Quatorze ans plus tard, en 1041, un nouveau concile se réunit encore dans le diocèse d'Elne, à Tuluges, sous la présidence de Guifred, archevêque de Narbonne. L'acte le plus important de cette assemblée fut une constitution de la paix et de la trêve de Dieu. Ce document vaut la peine d'être reproduit en entier pour deux raisons : 1° parce que les mêmes décisions furent prises alors dans toute la France ; ceci étant une vérité historique admise, nous jugeons inutile de fournir des preuves ; 2° parce qu'il indique la marche à suivre pour soumettre les différends au tribunal compétent. Nous parlerons plus loin de ces tribunaux qui avaient à connaître des infractions à la paix et à la trêve de Dieu.

Constitution de la Paix et de la Trêve de Tuluges

1° Cette paix et cette trêve ont été établies par le seigneur Guifred, archevêque de Narbonne, par Bérenger, évêque de Gironne, par le seigneur Raymond, évêque d'Elne, par les comtes de Roussillon, le seigneur Gauzfred et Guillabert son fils, par le seigneur Ponce, comte d'Ampories, par le seigneur Guillaume, comte de Besalec, par le seigneur Raymond, comte de Cerdagne, par le seigneur Gauzbert, vicomte de Castelnau, avec les autres nobles de l'évêché d'Elne, dans la campagne de Tuluges, qui est au comté de Roussillon.

Cette paix a été confirmée par les évêques, par les abbés, par les comtes et les vicomtes, et les autres nobles craignant Dieu dans cet évêché, afin qu'à l'avenir, à compter de ce jour, aucun homme ne s'introduise par violence dans l'église, ni dans l'espace qui l'entoure et qui jouit des mêmes privilèges, ni dans le cimetière, ni dans les demeures qui sont ou seront autour des églises, jusqu'à la distance de trente pas ecclésiastiques.

2° Nous ne comprenons pas dans cette défense les églises qui ont été ou qui seront fortifiées comme des châteaux, de même les églises dans lesquelles les ravisseurs ou les voleurs ont placé les produits de leurs rapines, ou qui leur servent de refuge ; cependant nous voulons qu'elles soient dans la sauvegarde jusqu'à ce qu'il soit parvenu des plaintes à l'évêque ou au chapitre. Si l'évêque ou le chapitre a frappé de ses avertissements ces malfaiteurs, et qu'ils n'aient pas voulu se rendre à la justice, par la décision de l'évêque et du chapitre, ce malfaiteur et toutes ses possessions ne seront plus sous la sauvegarde dans l'église. L'homme qui aura fait irruption dans une église, ou dans un lieu réservé à trente pas de distance, et aura fait mal à quelqu'un, excepté aux malfaiteurs qui viennent d'être nommés, devra payer l'amende du sacrilège et le double au plaignant.

3° De même il a été arrêté qu'aucun homme ne devait attaquer les clercs qui ne portent pas les armes, les moines et les religieuses, ni leur causer aucun mal, violer ou piller les communautés de chanoines, de moines et de religieuses, les terres ecclésiastiques qui sont sous la protection de l'Eglise, ou les clercs ne portant pas les armes ; et si quelqu'un le fait, qu'il paye la composition du double.

4° Les évêques maintinrent aussi cette ordonnance qui défend dans l'évêché de prendre les juments ou les poulains au-dessous de six mois, les bœufs, les vaches, les ânes, les moutons, les brebis, les chèvres, les boucs et leurs petits.

5° Qu'aucun homme ne brûle ou ne détruise les maisons des paysans ou des clercs, les colombiers et les greniers. Qu'aucun homme n'ose blesser, tuer, frapper le paysan ou serf et sa femme, ni les prendre et les enlever, si ce n'est pour les fautes qu'ils auraient personnellement commises ; encore il ne faut les enlever que pour les conduire devant la justice, et il ne faut pas le faire avant de les avoir sommés d'y comparaitre, comme il est dit plus haut. Que les vêtements des paysans ne soient point enlevés ; que personne n'incendie ni ne brûle les charrues, les houes, ni les champs d'oliviers.

6° Il a été établi de même qu'aucun homme ne devrait prendre en gage (mettre sous sa main) les choses appartenant à autrui pour pleige et pour quelque affaire que ce soit.

Quiconque a rompu la paix et n'a pas payé, dans les quinze jours, l'amende simple à celui auquel il a nui, paiera, après les quinze jours, l'amende double, laquelle appartiendra à l'évêque et au comte qui aura fait rendre justice.

7° Les évêques dont nous avons parlé, ont fortement confirmé la trêve de Dieu qui fut imposée à tous les chrétiens, depuis le coucher du soleil du quatrième jour, c'est-à-dire du mercredi, jusqu'au lever du soleil du lundi, deuxième jour. De même elle fut ordonnée du premier jour de l'Avent jusqu'à l'octave de l'Epiphanie, quand on célèbre la fête de saint Hilaire. De même depuis le lundi qui précède le carême jusqu'au premier lundi après l'octave de la Pentecôte, encore aux vigiles et fêtes de l'Invention et de l'Exaltation de la Croix, dans les trois vigiles et les trois fêtes de sainte Marie, aux vigiles et fêtes de tous les apôtres, à la vigile et à la fête de saint Laurent. Ils soumirent encore à cette observation les fêtes et les vigiles de saint Paul de Narbonne, de saint Jean-Baptiste, de saint Michel archange, de saint Martin confesseur, les vigile et fête de la Toussaint, aussi les Quatre-Temps ; ils ajoutèrent les nuits qui précèdent depuis le coucher du soleil et les nuits qui suivent jusqu'au lever du soleil. Si quelqu'un pendant la trêve fait du mal à qui que ce soit, qu'il paye la composition du double, et qu'ensuite il paye l'amende par le jugement de l'eau froide. Si pendant la trêve quelqu'un tue un homme, il a été décidé, du consentement de tous les chrétiens, que s'il l'a fait volontairement, il sera exilé pour toute sa vie ; si le meurtre a eu lieu par accident, il sera banni pour le temps qui sera fixé par les évêques et le chapitre. Si quelqu'un, dans la trêve, tend ou fait tendre des embûches pour se saisir d'un homme ou de son château, et n'a pas pu réussir, qu'il paye l'amende à l'évêque et au chapitre comme s'il avait fait ce qu'il a tenté de faire.

Ils défendirent de même que dans les trêves, c'est-à-dire dans l'Avent et le Carême, personne élevât aucun château et aucune fortification, à moins qu'il ne les eût commencés quinze jours avant ces trêves. Ils ordonnèrent qu'en tout temps les discussions et les procès sur la paix et la trêve de Dieu *eussent lieu devant l'évêque et son chapitre, et de même pour la paix des églises dont il a été parlé plus haut ;* et ceux contre lesquels l'évêque et le chapitre ont lancé des décisions pour les ramener à la paix et à la trêve de Dieu, les fidéjusseurs et les otages, pour la paix de Dieu, qui témoigneraient des sentiments de haine pour l'évêque et le chapitre, qu'ils soient excommuniés par le chapitre et l'évêque du siège avec leurs protecteurs et leurs fauteurs, comme ayant enfreint la paix et la trêve du Seigneur ; qu'eux et leurs possessions ne soient point dans la trêve et la paix du Seigneur.

Bien que les mêmes mesures aient été un peu partout rendues obligatoires par les évêques, les pactes variaient suivant les contrées. Ceci ressort clairement d'une lettre de S. Yves qui occupa le siège de Chartres de 1091 à 1115.

« La trêve de Dieu, dit-il, ne fut pas consacrée

par une loi générale : ce furent des accords, des pactes, consentis dans les villes, sous l'autorité des évêques et des églises... Les jugements sur violation de la paix doivent être modifiés selon les pactes et les décisions que chaque église a institués avec le consentement des paroissiens. »

Dans ce mouvement qui, vers le milieu du XIe siècle, avait pris un caractère général, les rois de France ne furent pour rien ; il n'est même pas question d'eux.

IV. Moyens pratiques de faire respecter la loi de la paix et de la trêve. — Ni la prédication, ni les anathèmes, ni l'interdit n'avaient réussi à conjurer le fléau. Cette force morale, toute imposante qu'elle fût alors, avait besoin du concours de la force matérielle. Du reste, la seule raison d'être de cette dernière est de se mettre au service de la justice. L'organisation de cette force matérielle fut encore l'œuvre de l'Eglise.

Associations ou confréries de la paix. — Tout le monde étant intéressé aux bienfaits de la paix, les évêques tinrent à leurs fidèles le langage suivant : « Le droit d'association est un droit naturel; unissons-nous donc. Que dans ces unions entrent tous les hommes de bonne volonté, à quelque condition qu'ils appartiennent. Nous sommes le droit, nous sommes aussi le nombre, nous serons la force, nous nous chargerons nous-mêmes de faire exécuter les décisions que nous avons prises ensemble dans les conciles, et nous mettrons à la raison, de gré ou de force, les perturbateurs de la tranquillité publique. »

Alors les associations se multiplièrent partout : ce mouvement remplit tout le XIe siècle. Chaque paroisse eut sa confrérie ou son union pour la paix ; et les unions des paroisses, en se fédérant entre elles, formèrent l'association diocésaine, et chaque diocèse eut son association placée sous l'autorité de l'évêque et du seigneur grand feudataire.

Le chroniqueur Adhémar de Chabannes raconte que vers 994 plusieurs évêques se réunirent à Limoges sous la présidence d'Audouin, qui occupait alors ce siège. Le duc Guillaume d'Aquitaine assistait à ce concile. Le duc et les principaux seigneurs du pays conclurent ensemble un pacte de paix et de justice. Ce pacte n'était pas autre chose qu'une association, et c'est la première fois qu'il en était question.

Les membres de ces associations prenaient des engagements sous la foi du serment et s'appelaient les jurés de la paix. Les deux documents que nous allons citer le prouvent.

Nous avons précédemment parlé d'une charte de la paix retrouvée dans un vieux cartulaire du monastère de Soucilanges. On y lit ce passage : « Nous vous appelons tous à la mi-octobre à venir prendre ces engagements. » Ces paroles sont de Widon, évêque du Puy, qui s'adressait aux fidèles de son diocèse. Ce pacte de paix remonte à 998.

Quant à la prestation du serment, elle fut exigée sans aucun doute. L'histoire nous a conservé la formule du serment prononcé, en 1038, par Aymon, archevêque de Bourges, le jour de la fondation d'une association pour la paix. Voici cette formule :

> Moi, Aymon, par la grâce de Dieu, archevêque de Bourges, je promets de bouche et de cœur, à Dieu et à ses saints, d'exécuter, sans aucune arrière-pensée, tout ce qui remplit mon âme. Je combattrai avec vous tous les usurpateurs des biens des églises, les auteurs des rapines, les oppresseurs des moines, des religieuses et des clercs, tous ceux qui attaquent notre sainte mère l'Eglise, jusqu'à ce qu'ils soient revenus à résipiscence. Je ne me laisserai jamais tromper par les présents, ni détourner par la parenté, ou par l'alliance de mes proches à m'écarter du droit chemin. Contre tous ceux qui auront osé transgresser ces décisions, je m'engage à venir avec toutes mes forces, et à ne me retirer que lorsque les prévaricateurs seront revenus à de meilleurs sentiments.

Cette formule variait certainement suivant les pactes et suivant les diocèses.

L'efficacité des associations ne commença réellement à se faire sentir que le jour où elles comprirent la nécessité de s'organiser solidement, et d'une façon stable. Une force armée, composée de nobles, et rétribuée au moyen d'un impôt spécial, fut mise à leur disposition pour veiller au maintien de la paix. Avant la création de cette milice, c'étaient les jurés eux-mêmes qui se chargeaient de faire respecter les arrêts des conciles. Ils accouraient tous, à la voix de l'évêque, et malheur au châtelain audacieux qui avait osé enfreindre le pacte ! Sa demeure était prise d'assaut et abattue.

L'épiscopat de saint Fulbert, évêque de Chartres de 1007 à 1028, fut marqué par la fondation et le développement de nombreuses associations diocésaines.

A partir du commencement du XIIe siècle les associations pour la paix constituent une mesure générale, appliquée à toute la chrétienté. Cette mesure avait été prise dans un concile tenu à Rome. La lettre pastorale adressée à ses diocésains par Guillaume, archevêque d'Auch et légat du Pape, en fait foi. D'après Marca, ce concile eut lieu en 1102. Après avoir rappelé sa qualité de légat, Guillaume écrit : « Nous avons ordonné de la part de Dieu, du Pape, et de la nôtre, que la paix et la trêve de Dieu seraient observées inviolablement dans notre diocèse, selon les décrets du concile qui vient d'être célébré à Rome. »

Puis, après avoir rappelé en quoi consiste la loi de la paix et de la trêve, il ajoute :

> Pour que ces choses soient observées fermement, nous avons ordonné que les comtes, les vicomtes, les barons, tout le clergé, en présence des évêques, le peuple, en présence des clercs, seront tenus de prêter serment, à partir de l'âge de sept ans. Telle est la formule du serment : ils jureront d'observer la loi de la paix et trêve de Dieu, selon notre décision, de poursuivre les violateurs de la paix et trêve de Dieu, et de n'acheter jamais une chose qu'ils sachent provenir de rapine. Que si quelqu'un contrarie ce décret, soit en ne jurant pas, soit en ne poursuivant pas les cou-

pables, soit en conservant à son service les ravisseurs ou les soldats, en les favorisant ou en achetant le fruit de leurs rapines; que le prince de la terre et toute la terre, s'il ne paye pas l'amende, soient soumis à l'interdiction et à l'excommunication la plus absolue, tout privilège de personne ou d'église cessant...

Comme on le voit, l'association était obligatoire et aucun chrétien ne pouvait se soustraire à cette obligation.

V. Procédure à suivre pour soumettre les différends à la justice. — Quand un conflit s'élevait entre deux seigneurs, les plaintes étaient adressées à l'évêque ou au chapitre. Dans chaque diocèse il y avait un tribunal ecclésiastique, composé de clercs appelés juges de la paix. Les différends étaient portés devant ce tribunal, qui ne se substituait jamais à la juridiction civile, laquelle avait seule qualité pour statuer sur le fond.

Une trêve de quarante jours était tout d'abord imposée aux deux parties en cause. Alors plusieurs cas pouvaient se produire :

1er Cas. Les deux adversaires se rendent à la convocation qu'ils reçoivent. L'évêque cherche un terrain d'entente pour les mettre d'accord. S'il n'y réussit pas, il renvoie les plaignants devant le juge du lieu.

2e Cas. Un seul des deux adversaires se présente. L'autre perd *ipso facto* le bénéfice de la loi de paix et de trêve ; les associations se rassemblent et le combattent, parce qu'il est considéré comme un révolté, et l'autorité ecclésiastique lance contre lui une sentence d'excommunication. Mais cette mesure ne devait jamais être prise à l'avance, quel que fût le crime commis, si le coupable consentait à comparaître devant ses juges. Chose digne de remarque : l'Eglise, qui aurait pu si facilement s'emparer du pouvoir judiciaire en matière civile, s'abstint de le faire ; elle se réserva simplement un rôle de conciliation ; elle ne jugeait pas.

Les jugements pour violation de la paix variaient suivant les pactes, lesquels variaient eux-mêmes suivant les diocèses, comme le prouve la lettre suivante de S. Yves :

A Daimbert, par la grâce de Dieu, archevêque de Sens, Yves, évêque de l'église de Chartres, salut et obéissance.

Le porteur de vos lettres se disposait à partir ; moi j'étais affaibli par les remèdes et la perte du sang ; dans cet état je vous réponds que la trêve de Dieu n'a pas été établie par une loi générale, mais pour l'utilité commune du peuple, par la délibération, le pacte de la cité et de la patrie, confirmée, comme vous le savez, par l'autorité des évêques et des églises ; par conséquent les jugements pour violation de la paix doivent être modifiés suivant les pactes et les décisions que chaque église a établis avec le consentement des paroissiens, et a conservés dans la mémoire des hommes par l'écriture des prud'hommes...

Les violateurs de la paix non seulement ne doivent pas être exposés à la vengeance de leurs ennemis et aux peines qu'ils veulent leur faire subir ; mais même on ne doit pas les excommunier, à moins qu'ayant été accusés et convaincus, ils ne refusent de réparer leurs crimes.

Le dernier alinéa indique le sort qui était réservé à ceux qui, après avoir comparu devant les juges et avoir été reconnus coupables, refusaient de se soumettre à la condamnation dont ils avaient été l'objet. Ils étaient excommuniés, sans préjudice de l'action que les associations exerçaient contre eux.

2° En Allemagne.

C'est en France que prit naissance le mouvement d'hostilité et de réprobation contre les guerres privées. De là il se répandit dans tous les autres pays d'Europe, où les choses se passèrent à peu près comme en France. C'est pourquoi nous ne parlerons pas de la paix et de la trêve de Dieu, en ce qui concerne l'Italie, l'Angleterre, l'Espagne.

L'Allemagne seule retiendra un instant notre attention, en raison des particularités qu'on y rencontre. Les unions de la paix eurent un caractère féodal, et les nobles y jouèrent le rôle principal. L'autorité impériale qui, aux époques les plus troublées du moyen âge, avait toujours gardé un certain prestige, se faisait sentir dans les conciles.

En France, au contraire, le mouvement commença et se développa complètement en dehors de l'action royale, qui n'apparaît guère pour la première fois que vers le commencement du XIIe siècle. Ce fut surtout une poussée populaire dans laquelle le clergé s'unissait aux fidèles pour s'opposer aux brigandages des seigneurs ; et pendant près de deux siècles (XIe et XIIe) l'Eglise seule organisa les associations pour la paix.

En Allemagne, jusqu'à la fin du XIe siècle, les décrets impériaux interviennent seuls pour empêcher les guerres privées. Mais l'autorité de l'empereur ne suffisant plus à la tâche, le clergé entreprit l'œuvre que l'épiscopat français avait menée à si bonne fin.

Le signal fut donné en 1081 par Henri, évêque de Liège, qui établit dans son diocèse la paix et la trêve de Dieu. Il convoqua une assemblée de nobles auxquels il soumit un projet inspiré des pactes conclus en France. La guerre privée fut interdite du premier jour de l'Avent jusqu'à Noël, et depuis le commencement du Carême jusqu'à l'octave de la Pentecôte. Cette trêve engloba aussi le samedi et le dimanche de chaque semaine, et les jours des fêtes d'obligation, ainsi que les deux jours qui précèdent et les deux jours qui suivent chacune de ces fêtes.

Cet exemple fut bientôt suivi par Sigiovin, archevêque de Cologne, qui rendit obligatoire cette trêve dans son diocèse.

Le temps qui n'était pas englobé dans la trêve de Dieu, était régi par les lois ordinaires de l'empire que les juges étaient priés d'appliquer sans ménagement.

Les fidèles étaient astreints à un serment qui

visait non seulement la loi de la paix, mais aussi la constitution et les lois de l'empire, qui plaçaient la maison et la cour de tout Allemand en état de paix perpétuelle.

En 1093 les seigneurs de Souabe et de Suisse, c'est-à-dire de l'ancienne Alemanie, se rassemblèrent pour jurer une paix qui s'étendait du 1er novembre 1093 aux fêtes de Pâques de l'année 1096. La Bavière, la Hongrie, la Franconie et l'Alsace adoptèrent la même mesure.

En 1103 un pacte de paix, conclu pour une période de quatre années, fut juré à Mayence par l'empereur, les nobles et les évêques. Cette paix pour le maintien de laquelle intervenait l'empereur, était distincte de celle qu'imposait l'Eglise; ce n'est qu'au XIIIe siècle que la loi de l'Empire et la loi de l'Eglise se confondirent.

II. — *Action des papes et des conciles généraux*

Un des traits distinctifs de l'Eglise, c'est de laisser aux évêques, dans la limite qui leur est assignée par le dogme, la morale et le droit canon, une grande initiative. Sans doute l'autorité pontificale ne renonce jamais à son droit de contrôle sur les œuvres entreprises par les évêques; mais ce contrôle ne s'exerce jamais que pour encourager les efforts dirigés vers ce qui est bon, et arrêter les tentatives orientées dans une voie mauvaise. Aussi très fréquemment l'action des pontifes romains n'entre en jeu qu'après les initiatives privées, pour donner aux œuvres un caractère général, et en étendre les bienfaits dans la plus large mesure possible. C'est ce qui est arrivé pour la paix et la trêve de Dieu. Nous voyons d'abord les évêques appliqués au travail si difficile de la pacification, et quand les résultats commencent à s'accuser, Rome fait le geste attendu qui décuple les énergies et les ressources de la bonne volonté.

Vers le milieu du XIe siècle, un certain nombre d'évêques, d'abbés et de nobles se réunirent à Gironne, en Catalogne. Le cardinal Hugues Leblanc, légat du pape, présidait l'assemblée. Il approuva, au nom du Souverain Pontife, les dispositions concernant la paix et la trêve, telles qu'elles avaient été arrêtées pour le diocèse de Gironne. Cette approbation s'étendait à tout ce que les évêques avaient créé en France. C'est le premier exemple que l'histoire nous donne de l'intervention de l'Eglise romaine.

A partir de cette époque l'action pontificale ne cessa de s'exercer. Nous en trouvons un nouvel exemple dans le concile qui se tint à Reims en 1049. Le pape Léon IX, qui le présidait, approuva les institutions concernant la paix et la trêve de Dieu.

En 1059, le pape Nicolas II adresse aux évêques de la Gaule la lettre suivante :

Ceux qui ont pillé, soit les pèlerins, soit ceux qui vont prier un saint quel qu'il soit; ceux qui ont enlevé les biens des pèlerins ou leur ont causé quelque mal en route, doivent être frappés d'anathème, s'ils n'ont payé une juste amende. Cette paix, que nous appelons trêve, doit être observée telle qu'elle a été établie par les archevêques et évêques de chaque province; que celui qui l'a enfreinte soit soumis à l'excommunication.

En 1068, Alexandre II présida un concile tenu au monastère de Leyr, en Aragon. La trêve de Dieu y fut confirmée par l'autorité apostolique.

En 1085, un synode se tint à Mayence. L'empereur Henri IV y était venu en personne, et le pape s'y était fait représenter par un légat. La loi de la paix fut proclamée par cette assemblée; le nombre des jours de paix par semaine fut porté de trois à quatre, et les marchands, ainsi que les cultivateurs, bénéficièrent d'une paix perpétuelle.

Le 11 mars 1093 un grand nombre d'évêques se trouvaient réunis à Troja, dans la Pouille. Le pape Urbain II, qui présidait, édicta les dispositions suivantes :

Canon II. — Si quelqu'un rompt la paix de Dieu, qu'il soit averti trois fois par son évêque; s'il n'obéit pas, que celui-ci ou le métropolitain, avec deux ou un des évêques voisins, prononce l'anathème contre lui, et avertisse les autres évêques ; qu'aucun évêque ne le reçoive à la communion; que, la lettre reçue, chacun confirme la sentence.

Le même pape convoqua l'année suivante les évêques au concile général de Clermont. Près de 250 archevêques et évêques y étaient accourus, puis un grand nombre de prêtres et de laïcs. C'est en présence de cette auguste assemblée que le pape prêcha la première croisade. Nous avons extrait des canons de ce concile ceux qui nous ont paru les plus intéressants.

I. D'abord il est établi que la paix de Dieu sera gardée du coucher du soleil, le mercredi, jusqu'au lever du soleil, le lundi, et quinconque ira s'emparer d'un butin ou d'un homme, ou faire quelque chose de semblable pendant ce temps, devra tout restituer. Si, le mercredi, il fait pareille expédition, et ne peut rentrer dans son repaire avant le coucher du soleil, il rendra tout ce qu'il aura pris.

II. Celui qui, dans ces jours, aura frappé, blessé ou pris une femme ou un homme, si ce n'est en cas de défense légitime, sera violateur de la paix. Si, appelé par l'évêque et ses ministres, il vient dans les sept jours, il paiera seulement le dommage ; s'il ne vient pas dans les sept jours, il sera excommunié. et, après l'excommunication, il paiera le dommage, par le jugement de la cour de l'évêque, et soldera à l'évêque cent sous d'amende.

VI. Les bœufs, les ânes, les vaches, les chevaux qui travaillent, les moutons et leurs petits sont constamment dans la paix; les prévôts, avec leurs maisons, les collecteurs des dîmes, les bêtes et les gens avec leurs habitations et tout ce qu'elles contiennent sont entièrement dans la paix. Celui qui les prendra, les tuera ou les brûlera, ou détruira leurs maisons, enlèvera ou brûlera quelque chose de ce qu'elles contiennent, violera la paix du Seigneur.

VII. Les chanoines, les clercs, les moines, les prêtres, les femmes et ceux qui les accompagnent, et les voyageurs sont tous les jours en paix.

VIII. Du dimanche où l'on chante *Aspiciens a longe* (1er dim. de l'Avent) jusqu'à l'octave de l'Epiphanie, du premier jour du Carême à l'octave de la Pentecôte, il y aura continuellement paix du Seigneur. Si un des barons du comte commet une mauvaise action contre quelqu'un, que le plaignant fasse appel à l'archevêque, avant de l'attaquer avec son armée; si l'accusé appelé

par la semonce de l'archevêque à sa cour veut bien venir, avec un sauf-conduit, le comte acceptera la réparation au jugement de l'archevêque ; s'il ne veut pas venir, le comte qui le poursuivra avec son armée ne violera pas la paix ; quand cet accusé reviendra, chacun gardera la paix l'un envers l'autre.

IX. Il est de la paix du Seigneur que, si un des barons viole cette paix, le comte et tous les autres (membres de l'association) doivent le poursuivre, après l'avertissement de l'archevêque ; le comte, l'archevêque et tous les autres le promettent.

XII. Pour les châteaux et forteresses, le repaire ou le fort d'où sera sorti un violateur de la paix devra payer l'amende de la violation de la paix. Quand un tyran ou un autre malfaiteur, n'osant de son château violer la trêve de Dieu, se sera transporté dans un autre repaire et de là aura violé la paix de Dieu, qu'il ne soit pas reçu dans son fort avant d'avoir satisfait la justice et exécuté le décret sur la paix ; s'il a été reçu avant de payer l'amende, son fort paiera l'amende de la paix du Seigneur. Cette paix durera jusqu'à la Pentecôte, et après pendant trois ans.

Cette dernière phrase signifie que ce pacte de la paix devait être renouvelé périodiquement tous les trois ans.

En février 1093, les évêques de Normandie se réunirent à Rouen en concile particulier, sous la présidence de l'archevêque Guillaume, pour procéder à la promulgation des décrets du concile général de Clermont.

Le pape Urbain II voulut s'assurer personnellement que ses décisions étaient fidèlement exécutées. Il entreprit un voyage à travers la France, et s'arrêta en particulier à Nîmes, à Saintes et à Tours, renouvelant partout les prescriptions du concile de Clermont.

Au mois de novembre 1119, Callixte II réunit un concile à Reims, et y promulgua un décret sur la trêve de Dieu. D'après ce document la trêve s'étendait de l'Avent à l'octave de l'Epiphanie, de la Quinquagésime à l'octave de la Pentecôte, aux jeûnes des Quatre-Temps, à toutes les fêtes de sainte Marie, aux vigiles et aux fêtes des saints dans la période des deux conciles de Clermont et de Reims.

Sous le même pape, en 1123, eut lieu le concile général de Latran dont les actes renferment le passage suivant : « Tout ce qui a été établi par nos prédécesseurs les pontifes romains sur la paix et la trêve de Dieu, sur l'incendie et la sûreté des chemins publics, nous le confirmons par l'autorité du Saint-Esprit. »

Aux termes du concile célébré à Reims en 1131 par Innocent II, la trêve devait s'étendre : 1° du mercredi au lundi, 2° de l'Avent à l'octave de l'Epiphanie, 3° de la Quinquagésime à l'octave de la Pentecôte.

Un des canons de ce concile déclare en état de paix perpétuelle les clercs, les marchands, les paysans qui vaquent à leurs occupations, les animaux de labour.

En 1139, le concile général de Latran renouvela la paix et la trêve de Dieu.

Alexandre III tint un concile général en 1179. A la suite de ce concile il publia une décrétale dans laquelle il proclame loi d'Eglise la paix et la trêve de Dieu.

Nous arrivons ainsi au XIII^{e} siècle. Le pacte de la paix s'étend alors à toute la France ; il est même devenu une loi de la chrétienté ; il n'est pas de diocèse qui n'ait ses unions de paroisses, son association.

Bien vite la royauté vit tout le parti qu'elle pouvait tirer de cette situation. En se proclamant le chef et le protecteur de toutes ces associations, du jour au lendemain le roi devenait le roi des Français. Cet avantage moral considérable lui assurait une immense popularité, et mettait entre ses mains toute la puissance des associations : ces deux forces allaient lui permettre de devenir roi de France, c'est-à-dire de reconquérir, province par province, un pays divisé en une infinité de petites souverainetés indépendantes, au moins en fait. La noblesse, pressentant le danger qui la menace, essaiera de se retourner contre la royauté ; mais ce sera en vain : la royauté devenue forte de cette popularité que lui vaut l'appui donné aux villes, aux bourgeois, au peuple, aux commerçants, aux agriculteurs, n'aura pas de peine à triompher.

En même temps qu'elle brisera la force matérielle des seigneurs, elle cherchera à s'affranchir de la tutelle de l'Eglise. Peu à peu, avec l'aide des légistes, elle évincera les évêques de cette grande œuvre qu'ils avaient fondée avec tant de peine. Les communes elles mêmes, qui doivent tout au clergé, finiront par se montrer hostiles à ses prérogatives.

De leur côté les nobles formeront des associations contre la paix et contre le clergé. Sémichon cite à ce propos le passage suivant de Giraud :

« Des nobles et d'autres personnes formant des unions, des sociétés, des conjurations, nomment des maires, leur obéissent en tout ; ils ont des signes de ralliement, des habillements semblables ; ils oppriment les pauvres, troublent la paix. Nous prohibons absolument ces sociétés. » (Giraud, t. II, p. 87 et p. 113).

Enfin l'Eglise elle-même s'attacha à contenir dans de justes limites les prérogatives du clergé. Dans les actes du concile de Latran qui se tint en 1215 on trouve les prescriptions suivantes :

Canon XLII. — Nous voulons que les laïcs n'usurpent pas les droits des clercs, et de même nous défendons que les clercs usurpent les droits des laïcs. Nous interdisons pour cela aux clercs d'étendre leur juridiction au préjudice des laïcs, sous prétexte de la liberté de l'Eglise, mais que, se contentant des lois écrites aujourd'hui et des coutumes approuvées jusqu'à présent, ils rendent par un juste partage à César ce qui appartient à César, à Dieu ce qui est à Dieu.

Nous sommes ainsi amenés à constater que pendant les XI^{e} et XII^{e} siècles l'Eglise fut le seul pouvoir capable de ramener l'ordre dans une société qui était en pleine anarchie, mais qu'au XIII^{e} siècle la force nécessaire pour assurer la

tranquillité publique passa des mains de l'Eglise à celles de la royauté. Le pouvoir temporel cherche de plus en plus à se rendre indépendant du pouvoir spirituel, et à mesure que la trêve de Dieu disparaît, elle est remplacée par la trêve ou quarantaine du roi.

Dès lors le rôle de l'Eglise, en ce qui concerne la pacification des peuples, change ; ses principes et ses aspirations restent les mêmes ; mais elle est à peu près impuissante à empêcher les guerres entre les Etats. La société laïque en effet n'eut d'autre préoccupation que de séparer deux pouvoirs qui jusqu'alors avaient été étroitement unis pour le plus grand bien des peuples, le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel. « Les princes, dit Etienne Lamy, désireux que l'Eglise restât l'institutrice du devoir pour les nations, trouvèrent incommode que son autorité pesât sur eux-mêmes. » Ils ne connurent alors d'autre règle que leur caprice et leur ambition.

De nos jours, un mouvement important s'est dessiné en faveur de la paix. Les hommes qui le dirigent, proposent divers moyens pour rendre désormais la guerre impossible. Les efforts qu'ils ont déployés, non seulement à la Conférence de La Haye, mais partout, dans tous les milieux, se sont déjà traduits en résultats appréciables. Il est infiniment regrettable que le représentant du pape ait été systématiquement écarté de l'assemblée de La Haye : la place de la plus haute autorité morale qui existe, y était marquée ; elle est restée inoccupée, car ce n'est pas un penseur, si éminent qu'il soit, qui pourra la remplir jamais [1].

Q. — 1° Les positivistes tombent-ils sous la 1re censure de la Const. *Apostolicæ Sedis contra apostatas ?*

2° Souvent on nous communique des livres condamnés. Sommes-nous tenus en conscience à ne pas les rendre à leurs propriétaires ?

R. — Ad I. Voici le texte de cette fameuse première censure. Il peut ne pas être inutile de le rappeler ; elle est souvent en cause, et beaucoup l'entendent mal, pour en avoir trop oublié les termes. Il y a donc excommunication réservée *speciali modo* au Souverain Pontife, contre :

Omnes apostatas a christiana fide, et omnes ac singulos hæreticos, quocumque nomine censeantur, et cujuscumque sectæ existant, eisque credentes, eorumque receptores, fautores, ac generatim quoslibet illorum defensores.

On nous parle seulement des positivistes. Limitons notre réponse aux termes de la question posée, sans quoi nous risquerions de nous laisser entraîner trop loin.

Il est deux catégories de positivistes : les intellectuels raisonneurs, soi-disant convaincus, et les positivistes de genre, affichant une indifférence pratique religieuse absolue, qui a sa raison d'être beaucoup plus dans les influences du milieu où ils vivent, que dans les convictions raisonnées de leur esprit. Cette distinction d'ailleurs est classique. On la fait aussi pour les athées, dont les uns sont dits athées théoriques ou intellectuels, et les autres, qui vivent simplement comme si Dieu n'existait pas, athées pratiques.

Que les positivistes de la première catégorie tombent sous cette censure, cela ne fait pas de doute. Ils sont véritablement *apostatæ a fide christiana*, puisqu'ils nient, avec la possibilité de connaître l'existence même de Dieu, toute la révélation et la possibilité de l'ordre surnaturel.

Quant aux positivistes de la seconde espèce, c'est une autre affaire. Ils se conduisent pratiquement tout comme si Dieu et la révélation n'avaient aucune réalité, mais l'on n'est pas autorisé par là même à conclure qu'ils ont dans l'esprit, et formellement, l'erreur de leurs confrères théoriciens en positivisme. Combien de catholiques, qui veulent encore passer pour tels, qui tout au moins seraient très ennuyés d'être pris pour des apostats, se montrent cependant tout aussi nuls, en fait de pratiques religieuses, que les plus endurcis positivistes ! Et pourtant, l'on ne considère point ces gens-là comme transfuges et ennemis déclarés de la foi, en quoi l'on a raison.

Donc, il faut restreindre la portée de la censure aux vrais positivistes intellectuels, qui font non seulement actes d'incrédules, mais profession ouverte, décidée, et réfléchie, d'incrédulité radicale, pour raison fondamentale tirée de ce que, en dehors de la perception superficielle des sens, tout est inconnaissable et inaccessible à l'esprit humain.

Ad II. Le fait que ces livres sont condamnés ne vous donne pas droit de propriété sur eux, et vous ne pouvez pas vous considérer « en justice » comme autorisé à les ranger dans votre domaine. Cela ne veut pas dire qu'il soit pour vous obligatoire de les rendre tout de suite sans précautions. La question est complexe. Il y faut regarder de près pour bien se former la conscience.

La charité permet quelquefois et même commande d'empêcher le prochain d'user de son droit de propriété, comme par exemple dans le cas d'un homme qui va se suicider, et auquel on dérobe à temps son revolver. C'est là œuvre de charité de la part du sauveur de cet infortuné, et non point exercice du droit de justice. Quand la crise sera passée, il faudra restituer l'arme, cela va de soi. Ce simple exemple suffit à bien faire comprendre le caractère de nos interventions en circonstances semblables où, par amour bien entendu du voisin, nous paraissons attenter à son droit de

[1] Dans la dernière séance, 27 juillet 1899, la Conférence voulut entendre la lecture des lettres échangées entre la reine de Hollande et le Souverain Pontife. Et l'on sut ainsi officiellement que la jeune souveraine avait sollicité pour les délibérations le patronage, « l'appui moral » de Léon XIII, et que Léon XIII avait revendiqué son droit « d'y coopérer effectivement, » en vertu de cette « autorité du pontificat suprême » qui « dépasse les frontières des nations » et « embrasse tous les peuples, afin de les confédérer dans la vraie paix de l'Evangile. » C'est un complot de l'Italie qui fit évincer le Pape.

propriété, alors que nous en suspendons seulement l'usage.

Cette doctrine a son application au cas des livres condamnés. Notre première pensée doit être d'informer les propriétaires du devoir qu'ils ont de faire disparaître ces ouvrages, ou tout au moins de les garder en lieu sûr après permission obtenue d'agir ainsi. C'est à eux, après tout, qu'incombe l'obligation de se mettre en règle avec la morale. Notre rôle est de les instruire, et, régulièrement parlant, s'ils dédaignent nos instructions, s'ils refusent de nous écouter et veulent pécher quand même, il n'est pas dans nos attributions de les en empêcher efficacement.

La charité a, comme toujours, sa mesure, même quand il s'agit d'éviter à autrui le mal moral du péché. Le tout est de déterminer, d'après les règles de la prudence, où se trouve cette mesure pour un cas particulier donné. Dans l'exemple de tout à l'heure, la charité autorisait à conserver le revolver très longtemps, tout le temps qu'aurait pu durer le danger qu'il fallait conjurer.

Pour les mauvais livres, la question se complique de ce fait que ce sont de véritables poisons, nuisibles à tout le monde, bons par conséquent à supprimer, semble-t-il. C'est très vrai. Ce qui est vrai aussi, c'est que le soin de cette suppression appartient au propriétaire et non point au confesseur, ni à l'ami zélé qui voudrait les voir retirés pour toujours de la circulation.

Mais enfin si le propriétaire est nettement disposé à ne pas procéder à la suppression, que faire? Faut-il les lui rendre, les garder provisoirement, ou simplement les détruire tout de suite? — Il faut les garder, *sine animo domini*, à titre de dépôt, avec la pensée de les lui rendre quand le danger sera passé, pour qu'il les supprime lui-même, ou se munisse d'une permission pour les conserver, si tel est son désir d'user *in casu* de son droit de propriété.

Si le provisoire de cette conservation doit durer indéfiniment, si l'usage de ce droit de propriété est démontré moralement impossible pour toujours, parce que le poison sera toujours poison, fatalement dangereux en toute hypothèse, et rien que dangereux, la charité alors permet de le supprimer. Est-ce là un attentat au droit de propriété? Oui, si l'on veut, et non, aussi bien! Ce n'est pas comme propriétaire, et par droit de justice, que l'homme charitable retire du domaine de son voisin la chose qu'il sait être un grave péril pour lui, pour tout le monde qui passera par là. C'est « l'usage » de cette chose qu'il entend paralyser, tout comme les législateurs paralysent à chaque instant l'usage de nos libertés et de nos droits de justice, pour des considérations supérieures de charité *in bonum commune*, tout comme l'autorité publique aussi tue d'office le chien enragé que son propriétaire se refuse à détruire.

En quoi ni le législateur ni l'autorité publique ne se flattent pas d'entrer chez nous en propriétaires de nos choses et domaines. La suppression d'un chien enragé est donc, si l'on veut, un attentat à la propriété, mais un attentat qui perd son caractère d'opposition au droit de propriété proprement dit, parce qu'il a pour raison formelle supérieure la loi de charité, qui est d'un tout autre ordre que la justice.

Mais alors, direz-vous, voilà qui peut devenir singulièrement compromettant pour le droit de propriété lui-même, s'il est admis que le premier venu soit ainsi autorisé à exercer une vigilance charitable sur l'usage que fait son voisin des affaires qui lui appartiennent. — Assurément ce serait là un gros danger. Il n'est pas à craindre, heureusement! Nous avons pris grand soin de limiter ces interventions de la charité dans les affaires de la justice à des cas nettement caractérisés, et entourés de circonstances telles que, à part les pouvoirs publics, qui sont plus qualifiés pour ce genre d'intervention dans la vie privée des citoyens, il ne peut que très rarement arriver qu'on rencontre réunies les conditions pratiques qu'exige ce procédé de suppression du danger chez autrui par autorité de charité privée. En particulier, pour nous limiter au cas qui nous occupe présentement, nous ne croyons pas qu'il soit pratiquement bien facile, ni même couramment possible, de se former la conscience de manière à procéder soi-même à la destruction des livres mauvais à l'insu de leurs propriétaires. N'oublions pas, en effet, que les devoirs de charité cessent d'obliger devant un *grave incommodum*, et donc qu'il faudra toujours de bien graves raisons en jeu dans notre affaire pour compenser le *grave incommodum* de l'atteinte portée indirectement au droit de propriété, sans parler d'un autre *grave incommodum*, à redouter aussi, du côté de la justice civile qui condamnerait infailliblement comme voleur celui qui prétendrait pouvoir expurger ainsi, de sa propre autorité, les bibliothèques de ses contemporains. L'hypothèse dans laquelle nous nous sommes placés n'est pas chimérique assurément, mais nous la tenons pour si difficilement réalisable que nous n'hésitons pas à dire que, en règle générale, il vaut mieux ne pas pousser la charité jusque-là, et s'en tenir au procédé, parfaitement légitime, et ordinairement suffisant, de la conservation provisoire, aboutissant à l'exercice normal ultérieur du droit de propriété par le maître des livres mauvais, soit qu'il les détruise, soit qu'il se munisse des autorisations voulues pour les conserver.

Q. — 1° La confrérie du scapulaire du Mont-Carmel a été canoniquement érigée dans notre chapelle. De plus, comme aumônier, j'ai le droit de recevoir du scapulaire de l'Immaculée-Conception. A chaque réception, mes prédécesseurs ont fidèlement inscrit sur un registre les noms des personnes auxquelles ils imposaient ces deux scapulaires. Seulement, ces inscriptions ont été faites pêle-mêle, sans distinction, dans un petit

cahier auquel on a ajouté des pages et même collé de simples notes. Que penser de ces inscriptions?

2° Une religieuse a lu, dans une brochure, que les personnes qui s'étaient engagées par vœu à réciter le chapelet, ne gagnaient pas les indulgences ordinaires attachées à cette prière. Est-ce exact?

R. — Ad I. L'inscription des noms n'étant obligatoire que pour le scapulaire du Mont-Carmel, on peut regarder le registre dont vous parlez comme le registre du Mont-Carmel.

Comme l'inscription est *conseillée* pour le scapulaire de l'Immaculée-Conception, vous pourrez faire un autre registre sur lequel vous conserverez les noms des personnes à qui vous aurez distribué ce scapulaire.

Ad II. Une œuvre déjà obligatoire ne peut pas servir pour gagner une indulgence, excepté le cas où le Souverain Pontife y autorise par le bref de concession ou par un indult particulier ; car on ne saurait, par un seul acte, satisfaire à deux obligations dont chacune exige un acte à part : un prêtre ne saurait remplacer par la récitation de son bréviaire les prières enjointes par le Pape pour gagner les indulgences.

D'autre part, dans les communautés religieuses la règle n'obligeant pas sous peine de péché, les prières et les pratiques de dévotion qui y sont en usage d'après la règle, peuvent servir à gagner les indulgences attachées à ces exercices de piété.

De même, les prières et les actes de vertu imposés pour *pénitences* par les confesseurs peuvent cependant servir à gagner les indulgences qui y sont attachées, bien que la pénitence oblige sous peine de péché.

C'est dans cette catégorie d'obligations sous peine de péché en vertu d'un vœu particulier que nous rangerions la récitation du chapelet dont vous parlez, et nous ne pensons pas que ce vœu empêche de gagner les indulgences du chapelet.

Q. — Dans une congrégation religieuse à vœux simples, a lieu tous les ans non seulement l'émission des vœux perpétuels, mais aussi, à certains jours, l'émission ou la rénovation de vœux temporaires. Cette Congrégation, approuvée par Rome définitivement, n'est pas diocésaine. Malgré cela, faut-il envoyer à l'évêque les noms des Sœurs qui vont émettre les vœux temporaires ou perpétuels?

De plus, l'examen canonique avant les vœux perpétuels est-il de rigueur?

R. — Les *Normæ* contiennent deux dispositions relatives à l'intervention de l'évêque pour les Congrégations à vœux simples approuvées à Rome : « 81. Propterea Superiorissa tenetur certiorem facere Episcopum ante mensem de *vestiendis* et de *admittendis* ad *primam* votorum emissionem. »

Donc, d'après cet art. 81, les supérieures ne sont tenues de prévenir les Ordinaires que deux fois pour chaque religieuse : avant la prise d'habit et avant la première profession ; en d'autres termes, avant et après le noviciat : ce qui est corroboré par les art. 80 et 96.

1° *Examen avant la prise d'habit.* — Le Concile de Trente, session XXV, *De regularibus*, ch. XVII, impose aux religieuses à vœux solennels un examen avant la prise d'habit : « Puella quæ habitum regularem suscipere voluerit, non ante eum suscipiat quam exploraverit Episcopus virginis voluntatem diligenter, an coacta, an seducta sit, an sciat quid agat. »

Ce que le Concile de Trente a ordonné pour les religieuses à vœux solennels, la constitution *Conditæ a Christo*, part. II, n. 1, l'a étendu aux instituts à vœux simples. De là cette obligation dans les *Normæ*, où elle forme l'art. 80.

2° *Examen avant la première profession.* — Il est déjà mentionné dans l'art. 80 des *Normæ* : « Puella... nec postea professionem emittat, quam exploraverit Episcopus... »

L'art. 96 est encore plus explicite pour réserver l'examen avant la première profession : « Primam professionem emissionem votorum præcedat oportet exploratio Episcopi, de qua supra n. 80. »

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Le Sceau, par M. Reynès-Monlaur. — **Le Carnet d'un Stagiaire,** par Henry Bordeaux. — **Petite histoire d'une âme,** par André Charry. — **Ce qui demeure,** par Paul Renaudin. — **Rêver et Vivre,** par Jean de la Brète. — **L'Agitateur,** par Guy de Cassagnac. — **Les Exilés,** par Paul Acker. — **Juste Lobel Alsacien,** par André Lichtenberger. — Vol. in-12 de 296, 370, 240, 320, 272, 306, 296, 295 p., à 3 f. 50. — Paris, Plon.

Ames inconnues. *Notes intimes d'un Séminariste*, par Jean de la Brète. In-12 de 120 p., 1 f. 50. — **Les Matins d'argent,** par Maurice Brillant. In-12 de 146 p., 2 f. 50. — Paris, Plon.

Duel d'âmes, par Victor Favet. — In-12 de 316 p., 3 f. 50. — Paris, Beauchesne.

Les Entravées, par Noël Francès. Préface par G. Goyau. — In-12 de 200 p., 2 f. 50. — Paris, Bloud.

Beauséjour, par la comtesse de Beaurepaire de Louvagny. — In-12 de 282 p., 2 f. — Paris, Téqui.

L'Heure du Rêve, par Emmanuel Vitte. Préface de Joseph Serre. — In-12 de 266 p. — Chez l'auteur, à Lyon, place Bellecour, 3.

Série d'œuvres d'imagination dont plusieurs sont de très haute portée religieuse et morale.

I. — Mlle R. Monlaur, dans ses précédents volumes, nous emmenait à Jérusalem, en Galilée, en Egypte, à la suite du Sauveur ou de ses premiers Apôtres.

Cette fois, dès la première phrase, nous voici en automobile. Mais cette automobile va à l'abbaye du Val des Lis. Et le volume a pour exergue ce mot du Rituel de la profession religieuse : « *Il*

m'a marquée de son sceau, afin que je n'admette pas d'autre amour que Lui. »

Nous sommes donc toujours à la suite de Jésus, dans la compagnie des âmes privilégiées qui suivent Jésus de plus près.

Entre ces scènes du xx^{e} siècle et les scènes évangéliques du *Rayon* ou de *Après la neuvième heure*, il y a la même diversité de forme et la même unité de fond qu'entre l'Eglise d'aujourd'hui et la première « Eglise » ou assemblée qui s'est groupée autour du Christ.

Alors, ce qui se dressait à l'horizon des premiers fidèles, c'était la croix sanglante, les persécutions sanglantes.

Aujourd'hui, nos persécuteurs, plus raffinés, veulent éviter le sang. Mais c'est toujours la même haine. Et c'est la persécution des cloîtres au xx^{e} siècle que Mlle Monlaur nous décrit ici, les religieuses dispersées, mais l'Esprit de Dieu fécondant, comme toujours, leurs souffrances, et les dispersées se dévouant aux multiples œuvres de charité et d'apostolat qui sollicitent leur zèle : catéchismes, dispensaires, patronages, soins aux blessés et aux malades, toutes sortes d'œuvres sociales et familiales... jusqu'à ce que, à la dernière page, le député qui a provoqué leur dispersion, revenu de son errement, par un geste généreux accompli sur son lit de mort, leur permet de reconstituer leur communauté dans un domaine qu'il leur lègue et où elles vont recommencer à chanter les louanges de Dieu, avec une larme seulement de plus qu'autrefois, parce que ce cloître ressuscité ne peut plus être en France.

II. — *Le Carnet d'un Stagiaire* porte en sous-titre : *Scènes de la vie judiciaire*. C'est un recueil de nouvelles (une bonne trentaine en tout). L'une d'entre elles est déjà connue de nos lecteurs, à qui nous l'avons présentée quand elle parut dans le *Correspondant* (en 1909) : *Le curé de Lanslevillard*. Et nous leur avons dit qu'il y a là, dans cette histoire du bon curé, de magnifiques traits à prendre pour sermon sur le pardon des injures. Mais c'est tout le volume, ce sont presque toutes les nouvelles qui composent ce *Carnet*, qui pourront être utilisées par nos confrères du ministère paroissial quand ils auront à parler de la haine, de ses ravages dans les familles et dans les villages, des aveuglements où elle nous jette, des endurcissements, des férocités dont elle est la source chez les paysans. Ce sont « scènes de la vie judiciaire » ; et la bête humaine, dans les cabinets d'avocats, se révèle avec des hideurs tout autrement atroces (parce que plus calculées, plus raffinées) que dans les drames passionnels qui défraient nos journaux. Comme on est féroce, en certaines campagnes ! et les femmes non moins que les hommes ! Il n'y a rien de plus effroyable, dans l'œuvre de Guy de Maupassant, que la courte nouvelle que M. H. Bordeaux intitule : *Les mères ennemies*. Et comme tout cela est vrai !

J'ai parlé tout à l'heure d'utilisation : M. H. Bordeaux ne s'offusquera pas de ce mot, qui eût fait bondir Guy de Maupassant et les férus de l'art pour l'art. M. H. Bordeaux est aussi vigoureux artiste que qui que ce soit ; mais nos lecteurs savent aussi de quel noble et ardent souci de moraliste, et de moraliste chrétien, est animé tout ce qu'il écrit (encore que ces pages ne puissent pas être mises indistinctement aux mains de fillettes de pensionnat).

III. — *Petite histoire d'une âme :* écrit sous forme de journal intime. Œuvre d'imagination, ou journal authentique ? On nous le donne pour un journal authentique ; et il est très possible que ce le soit en effet. On pourra objecter qu'il y a un peu de littérature, que c'est trop coquettement écrit : mais cela même est un signe d'authenticité, puisque ce sont pages de jeune homme, pages d'étudiant, écrites aux environs de la vingtième année. Et d'ailleurs, si littérature il y a, c'est d'une littérature excellente.

De pareilles pages ne s'analysent pas. Les mains pieuses qui les éditent, les ont seulement distribuées en trois parties, qui sont comme trois étapes sur le chemin que la Providence a fait suivre à notre jeune homme :

Dans la première, la maladie l'amène au fond de la solitude où Dieu parle à l'âme. Mais, plein de l'esprit du siècle, bien qu'il en sente déjà le vide et le faux, il se cramponne aux choses d'ici-bas, et, dans une demi-santé reconquise, il se prépare à reprendre vers l'avenir son premier élan.

Mais (II^{e} partie), le voici de nouveau arrêté dans ses espoirs par la mort de sa mère, suivie d'autres malheurs.

Et (III^{e} partie) il se retourne tout entier vers le Christ qui du reste l'a toujours guidé sans qu'il en ait conscience, même quand parfois il s'est fait un peu traîner ; et, malgré les défaillances passagères, il s'attache à lui de plus en plus jusqu'à la fin (les dernières lignes du dernier cahier sont datées de quelques jours seulement avant la mort).

Ce sont des pages appelées à faire beaucoup de bien, et en tous milieux. Le dernier feuillet, daté du 7 octobre 190... : — « Hier j'ai reçu l'extrême-onction et communié... Paix, amour, lumière sur l'âme... Comme je comprends et je sens la vanité de la vie, moi qui l'ai tant aimée avant de la connaître !... Bien des fois j'ai crié la misère de vivre ; mais combien maintenant je suis heureux et je remercie Dieu d'avoir tant souffert !... »

IV. — *Ce qui demeure,* c'est la vieille morale, la morale du devoir, la morale de l'Evangile.

Ce qui ne demeure pas, c'est la morale romantique qui proclame la passion seule règle de la vie, c'est la morale nietzschéenne qui, non moins que le romantisme, biffe le devoir et se paie de grands mots : se faire soi-même, se développer soi-même, s'affranchir de tout ce qui opprime, vivre dans la fierté, au-dessus des vieilles règles et des vieux préjugés...

Et, pour nous mieux faire toucher du doigt que cela ne demeure pas, que cela ne peut pas tenir, que cela n'est que fausseté et illusion, M. Paul Renaudin incarne cette morale moderne en deux âmes d'élite, deux âmes de très haute qualité morale, deux âmes qui furent chrétiennes et qui sont restées tout au moins d'ambiance chrétienne, et qui s'imaginent, de bonne foi, semble-t-il, remplir un devoir en se donnant l'une à l'autre hors du mariage, aller à « un devoir plus haut », aller « vers la lumière », traitant de « routine », de « duperie », de devoir « stérile » la fidélité à des serments périmés, qualifiant les préjugés de la vieille morale de « blasphèmes contre l'amour », blasphèmes dont on doit « écraser aussitôt l'impure pensée », se laissant bercer à tous les sophismes de la passion : « Vous ne ressemblez nullement à ces femmes émancipées qui ne croient plus qu'à leur droit : elles n'aiment qu'elles-mêmes : vous, *vous aimez votre amour !* » (n'est-ce pas que la différence vous apparaît éclatante ? Même les plus dégénérés des scolastiques n'eussent jamais imaginé pareil *distinguo !*) ou encore ceci : — « *Les principes sont une chose et la vie en est une autre* » : ce sophisme que nous avons tous entendu répéter mille fois, à propos non pas seulement d'amour mais de toutes sortes de choses, qu'est-ce que cela peut bien vouloir dire sinon qu'il n'y a pas de principes à respecter dans la vie ?

Au dénouement, quand la jeune femme répond

à son parrain, un vieux philosophe qui n'a pas l'ombre de romanesque au cœur, mais qui a du bon sens, de la bienveillance, de l'expérience, quand la jeune femme lui objecte qu'elle ne veut pas du sacrifice qui « mutile et dessèche le cœur », qu'elle « cherche celui qui l'élargit » :

« *Y a-t-il deux sortes de sacrifices,* mon enfant ? reprend le vieux parrain. Il y a celui que la vie nous offre, et puis c'est tout. L'autre, c'est la révolte... *Nous sommes habiles à nous tromper nous-mêmes.* A Dieu ne plaise que je doute de votre bonne foi, Thérèse. Vous me connaissez : je vous la reprocherais plutôt... Mais *se sacrifier, c'est accepter, ce n'est pas choisir.* Quand on prétend choisir, c'est toujours au bonheur que l'on va, — ou à ce que l'on prend pour lui... »

Ces pages sont certainement d'une très haute inspiration, d'une inspiration profondément chrétienne : le nom de l'auteur, sur la couverture, nous l'annonçait assez. Il s'en dégage une leçon magnifique, mais cependant parmi des impressions troubles, troublantes. Ce n'est pas un livre pour jeunes filles, mais non pas même pour jeunes femmes : il serait trop à craindre que « ce qui en demeure », pour elles, ce ne soient ces impressions confuses et que la leçon de sacrifice n'arrive pas au plein jour de leur conscience. M. P. Renaudin nous a donné jadis de si touchantes « silhouettes d'humbles » ; il nous a donné *les Champier :* combien nous aimions mieux cela !

V. — *Rêver et Vivre :* deux amis dont l'un cède à l'autre, parce qu'il l'en sait épris, la fiancée que chacun croyait faite pour lui-même. Lui-même, sans tenir autrement compte de la différence de situations, épousera une personne de bonne famille, charmante, mais sans fortune, et qu'on croyait qui resterait fille : — « Il n'est point pour l'homme, dit-il là-dessus, de sort plus doux que de vivre d'un seul amour, en faisant autour de lui un peu de bien. » — Très gentil petit livre, écrit avec le charme dont est toujours imprégnée la plume de Jean de la Brète.

VI. — *L'Agitateur* est un roman politique. C'est le roman de l'arrivisme politique, de l'arrivisme par la prédication du désordre. Cherchez, à ce roman, des clefs si vous voulez : l'auteur se défend d'y en avoir mis. Mais il n'était pas besoin d'y en mettre ; elles y sont par la force même de la vérité dont ces pages sont criantes. M. Paul Bourget disait l'autre jour à un de ses amis de l'Académie, que, s'il rencontrait un étranger qui lui demandât quels sont les ouvrages qui peuvent lui donner une idée de la France contemporaine, il lui citerait entre autres celui-ci. Oui, une idée de la France parlementaire, et, au vrai, une idée du parlementarisme de tous temps et de tous pays : car le parlementarisme, en d'autres temps, a pu prendre des formes moins débraillées, moins effrontées : le fond reste bien le même.

Personnage principal : Loubaresse (un nom aux sonorités méridionales : évidemment ! c'est du Midi que nous sont venus les types les plus achevés), ancien professeur, arrivé par des articles antimilitaristes : point noirci outre mesure par notre romancier, traité même avec une générosité qui ne fait que mieux ressortir le vice du régime lui-même : point vénal, point tout à fait bas, point taré dans sa vie privée : sa seule faute, dans cet ordre, est d'avoir abandonné l'humble épouse qui gênait son ambition, et encore ce n'est pas lui qui l'a repoussée : c'est elle qui l'a quitté, fièrement, quand elle a senti qu'elle était un obstacle et qu'il rougissait d'elle : — type du phraseur enivré du retentissement de sa parole et de la volupté d'émouvoir les foules... — Autour de lui, silhouettes secondaires fort sûrement tracées aussi : le huguenot glabre et solennel Péray du Verrier, « figure austère,... silhouette d'inquisiteur... » ; le petit juif Schwob ; le vieux garibaldien Pompili ; l'étudiante anarchiste Vera Tcherguéneff...

VII. — *Les Exilés,* c'est le roman de l'Alsace, écrit par un Alsacien. — « L'Alsacien, dit M. Paul Acker, où qu'il soit, est toujours, depuis la guerre, un exilé. S'il vit en France, il y est en exil de sa petite patrie ; s'il vit en Alsace, il y est en exil de la grande patrie... » *Les Exilés,* c'est l'Alsace d'aujourd'hui, plus de quarante ans après l'annexion ; et « quarante ans après l'annexion, comme était obligé de l'avouer l'autre jour (après le vote de la Constitution d'Alsace-Lorraine au Reichstag) une feuille pangermaniste de Leipzig, quarante ans après l'annexion, nous voici, nous Allemands, vis-à-vis de l'Alsace, au même point où nous en étions au lendemain du traité de Francfort, avec cette différence, que nous n'avons plus Bismarck. »

Pourquoi cette persistance de l'Alsace à s'orienter de l'autre côté des Vosges, pourquoi surtout cette répugnance à se laisser germaniser, à entrer dans la grande Allemagne, en dépit de toutes les raisons spécieuses qu'en débitent des renégats comme le Ferrières de notre roman : voilà ce que M. P. Acker a voulu nous montrer en action ici, avec seulement des fanfares un peu trop claironnantes en l'honneur de la Révolution et des idées révolutionnaires. Ce qu'il dit de la liberté, de l'égalité, du droit, de la dignité humaine, peut se dire sans doute, et s'entendre à merveille, — surtout quand on sent sur la nuque le souffle du policier allemand ; — mais nous eussions aimé qu'on nous le dît d'un ton plus raisonné et dans un rythme mieux mesuré.

VIII. — *Juste Lobel,* Alsacien de naissance, devenu avocat à Paris, est un pacifiste convaincu. Il professe les théories du désarmement et de l'humanitarisme. Il est épris d'une Suédoise, internationaliste convaincue elle aussi, qu'il va épouser et qui comme lui et à ses côtés sème la bonne parole devant un auditoire cosmopolite.

Là-dessus, il fait un voyage en Alsace ; et les souvenirs qu'il y retrouve, les spectacles qui s'étalent sous ses yeux, sont tels, qu'il donne, à son retour en France, sa démission de membre de l'Association internationaliste. La leçon est claire ; et elle nous est présentée en une langue vigoureuse. Juste Lobel restera pacifique, sans doute : mais, du pacifisme, qu'on ne lui parle plus ! — « En mon âme et conscience, lui dit un Américain qu'il rencontre à Bussang, je hais la guerre. Mais je hais aussi la petite vérole. Pourtant j'ai fait vacciner Willie. Je hais l'incendie ; mais j'ai pris des assurances pour toutes mes maisons. Je pense que, pour un peuple pratique, la meilleure assurance contre la guerre, c'est d'être prêt à la faire. »

IX. — *Ames inconnues,* ce sont les âmes de séminaristes. L'année où fut votée la loi Waldeck-Rousseau, un jésuite écrivait, à la défense des Ordres religieux, une brochure qu'il intitulait *Les Méconnus* et qui fut répandue, dit-on, à plus de cent mille exemplaires. Les lois de persécution sont allées plus loin ; et, après avoir frappé « les méconnus », elles ont atteint à leur tour des hommes, de jeunes hommes restés jusque-là des « inconnus ».

Ce sont ces « inconnus » dont Jean de la Brète a la noble idée de révéler quelque chose au monde. Jean de la Brète n'est pas un séminariste, puisque c'est un pseudonyme féminin. Elle connaît assez

bien toutefois l'âme ecclésiastique, puisqu'elle est l'auteur de *Mon oncle et mon Curé*. Et d'ailleurs, ce qu'elle nous dit ici, elle l'a extrait de notes authentiques d'un séminariste angevin mort après trois années de Séminaire (1909). Ces notes avaient vu déjà le jour à Angers, par les soins d'une Société angevine. On est heureux maintenant de prévoir pour elles la vaste diffusion assurée à tout ce qui paraît à la librairie Plon-Nourrit et sous la signature de Jean de la Brète.

Les gens du monde viendront ici respirer le parfum du Séminaire et voir comment se forme une âme de prêtre et ce que c'est déjà qu'une âme de séminariste, comment un jeune clerc déjà sait entendre l'esprit de foi, l'esprit d'oraison, l'esprit de sacrifice, l'esprit de charité et d'apostolat, le sens théologique, l'importance de la formation théologique préalablement à toutes les formations sociologiques désirables mais secondaires pourtant : « La religion n'est pas dans les œuvres, mais dans la doctrine de l'Eglise. Les œuvres ne sont qu'un moyen... Le succès d'une œuvre n'est pas tant dans l'entrain extérieur que dans la vie intérieure, la vie religieuse de chacun de ses membres et de tout l'ensemble... » (p. 23-25).

A beaucoup de gens du monde ces pages feront l'effet d'un roman, de quelque chose d'irréel. Puissent-elles les attacher autant qu'un roman, les faire songer autant que le font trop souvent leurs « romans ! »

X. — *Matins d'argent* est un recueil de poésies. L'auteur est secrétaire du *Correspondant*. Parmi la monotonie des besognes de secrétariat, souvent éclosent des fleurs exquises d'imagination et de sentiment. Notre jeune poète dédie son recueil « à la fiancée ». Il chante ses tendresses à la fiancée, les décors changeants mais toujours souriants que la nature a faits à leur affection, les bonheurs plus intimes de sa foi chrétienne, la Vierge, l'Eucharistie. Et s'il s'est attardé à des cantilènes profanes, s'il n'a pas chanté tout d'abord la Vierge Marie, c'est que la tâche était trop belle pour lui,

..... et j'ai voulu me taire,
Jusqu'à l'heure où j'aurais, dans mon travail vainqueur,
Trouvé la forme au pur contour, que rien n'altère.
O soirs d'amour, quand je priais dans la nuit claire,
Baigné de calme et caressé d'un pur désir,
Je rêvais au Thabor et non pas au Calvaire...

Et voici maintenant qu'il faut vivre et souffrir...
O Jésus, ton amour s'est abattu sur moi...
Et peut-être qu'au jour des clémences suprêmes,
Sans trouble j'oserai vers ton front rayonnant
Lever mes yeux ; peut-être alors... car maintenant
En vérité je ne sais pas pourquoi tu m'aimes.

XI. — *Duel d'âmes*. En lisant, au verso de la couverture de ce roman, l'annonce des remarquables opuscules d' « apologétique vivante » parus chez le même éditeur, on s'imaginait que *Duel d'âmes*, lui aussi, allait être à portée apologétique. Il n'en est rien, ou si peu que peu. On y voit bien un jeune homme refuser un mariage objet de tous ses vœux pour l'unique raison que la jeune fille de ses pensers, élevée dans l'irréligion la plus radicale, ne veut pas s'engager à laisser son futur époux donner à leurs futurs enfants une éducation chrétienne (p. 148) : mais cette scène, si grave, ne tient cependant, dans l'agencement littéraire de l'œuvre, qu'une place épisodique. La préoccupation religieuse est absente, ou à peu près, des pages qui ont précédé ; et elle reste absente des 160 pages qui suivent. Le dessin de l'ouvrage manque de netteté ; mais les diverses scènes qui le composent, prises chacune à part, sont fort bien conduites : dialogues étincelants, psychologie mondaine très éveillée.

XII. — *Les Entravées* : roman féministe, scènes de parlottes féminines. M. Goyau a écrit une préface où il arguë de Thabita, de Syntiche, d'Evodie, de Prisca contre une prétendue fausse exégèse du *Mulieres taceant* de saint Paul (il paraît même qu'un critique allemand s'est risqué à attribuer à cette Prisca quelque rôle dans la rédaction de l'*Epître aux Hébreux!)*. M. Goyau parle encore du relèvement juridique des femmes et de leur relèvement politique : on ne voit pas bien la politique en train de relever quoi que ce soit, même l'humanité masculine. M. Goyau du moins a le sens de la mesure ; sa préface est courte et sobre. — On n'en dira pas autant des orateurs ou oratrices qui nous assourdissent à travers les pages de Noël Francès. Dieu ! quelle avalanche ! et quelle exégèse des textes gênants de saint Paul et des prohibitions ecclésiastiques ! Ce serait fort amusant si le sujet était moins grave et de ceux dont on peut s'amuser. Le féminisme est un mouvement qui eût pu être chrétien dans sa marche comme dans son origine ; et c'est le crime des féministes de l'avoir vicié. Vive le féminisme sans les féministes, comme la République sans les républicains ! Avec toutes leurs « entraves, » nos mères ont réalisé des prodiges. Attendons de voir ce que leurs filles feront des latitudes dont on rêve pour elles.

XIII. — *Beauséjour*, récit mouvementé, agréablement écrit (comme tout ce qui nous vient de Mme de Louvagny) ; dialogues très gentiment menés ; pas de thèses ; pas de prétentions sociologiques : bonne et reposante lecture pour tout le monde.

XIV. — Décidément l'homme est un animal poétique. La poésie fleurit partout de son cœur. Nous l'avons vue, tout à l'heure, s'épanouir parmi les paperasses (qui doivent parfois pourtant être si peu poétiques !) du secrétariat d'une grande Revue ; Reboul l'a trouvée dans son four ; Lamandé sur les enclumes de sa forge ; Carmen Sylva parmi les soucis de pourpre du trône ; Louis Mercier sur les murs gris d'un banal bureau de rédaction ; — et la voici maintenant qui chante sur le bureau d'un homme d'affaires (d'un éditeur !), parmi le va-et-vient des clients toujours urgents, souvent grincheux, parmi le monotone tapage des monotypes ou le prosaïsme des chiffres et les chinoiseries des traités !

Il y a une source immortelle de poésie au cœur de tout honnête homme. Qui de nous n'a surpris des éclairs de poésie, et de la plus haute, au front et sur les lèvres de nos paysans ? Il ne leur manque que la science du rythme. Celle-ci, M. Vitte en connaît tous les secrets. On le sent nourri de nos grands lyriques. Il n'ignore rien de leurs combinaisons de mètres. Il s'est assimilé tous leurs trésors prosodiques. Mais là-dessous il est resté toujours lui-même. Il est resté lui-même, et c'est ce qui fait le charme de ce recueil. C'est un volume de poésie sincère, vraie, vécue. Il chante ce qu'il aime. Il chante sa foi, ses émotions chrétiennes, son Crucifix, ses morts, Fourvière, l'entrée de son fils au Séminaire, le malheur d'une science sans Dieu, la pauvreté d'un siècle sans amour et sans foi. Il chante les joies de la famille, le foyer, les enfants, les deuils aussi, les orphelins, la Providence qui veille sur les nids, le surmenage qui dépoétise l'enfance, la chaude intimité des humbles logis. Il chante la nature enfin, la grande nature, ses impressions de Suisse, le sourire « fraternel » de la Jungfrau aux étoiles, mais surtout son cher pays de Bresse, ses campagnes, ses rivières, son Albarine, ses forêts, ses sapins, ses bouleaux, ses chênes, tel « gros chêne » surtout, « l'ami de ses printemps ». Il aime tout de sa

Bresse, jusqu'à ces animaux que tel artiste honteux n'a pas osé figurer sur un bas-relief consacré à honorer le B. Pierre Chanel et qu'il a remplacés poétiquement (!) par des moutons (ce qui est un anachronisme en pays bressan), jusqu'à ces animaux donc à qui il dédie sa pièce « Les plus heureux » et qu'il ne rougit pas d'appeler dès le premier vers, dès le premier mot, par leur nom « cochons... sans périphrase, » « les hôtes des fermes les plus choyés, les plus heureux » :

Cochons, votre philosophie
N'est bonne que pour l'animal :
Mais combien d'hommes, dans leur vie,
N'ont pas un plus haut idéal !

Il fait à sa Bresse amende honorable de l'avoir quittée :

Terre de Bresse, ô terre éperdûment féconde,
Qui n'as pas un arpent infertile et pierreux...
Je t'aime pour ta grâce et tes claires fontaines...
Pour tes fils doux et forts.....
Je t'aime pour le Dieu que ta beauté proclame ;
Je t'aime pour le pain que tu donnes au corps ;
Je t'aime pour la paix que tu donnes à l'âme ;
Je t'aime pour l'asile offert à mes chers morts.

Il a une ode superbe à Coppée, à l'occasion de son exclusion, pour cause de cléricalisme, de la Direction de la Ligue de la Patrie Française :

Ils ne savent donc pas, ces prudents, que tout sombre
Qui n'a pour fondement que l'humaine raison ?...
Ne leur as-tu pas dit que la bonne Lorraine
Chassa l'Anglais au nom de *Jhésus-Maria* ?...
Loin de ton clair regard, qu'ils aillent à leur aise
Supputer leurs profits, dénombrer leurs succès.
Une ligue incroyante est-elle encor Française ?
Celui qu'un mot affole est-il encor Français ?

Il a des indulgences touchantes, et bien chrétiennes, pour Hugo :

Que d'autres cependant flétrissent tes faiblesses !
..... Je veux sans mots sévères,
Et comme un fils pieux, jeter sur tes misères
Un pudique manteau.
Je ne suis pas de ceux qui flairent la souillure
Et la cherchent partout. Je sais que l'onde pure
A de secrets bas-fonds,
Et que le cœur de l'homme est un abîme étrange,
Et que toujours, hélas ! on trouve de la fange
En ses replis profonds.

Et cet admirable vers qui termine une ode à un de ses amis lyonnais et où se résume l'idéal de la vie :

Portons plus loin nos cœurs, portons plus haut nos âmes.

LITURGIE

Q. — Dans notre basilique, les fonctions matinales du samedi saint, depuis plusieurs siècles, sont célébrées par le Vén. Chapitre de la cathédrale, avec l'intervention de Mgr l'évêque. Le Chapitre va processionnellement de la cathédrale à mon église, emportant ce qui est nécessaire pour le sacré rite, récite à son arrivée dans l'église les Petites Heures, bénit le feu nouveau, le cierge triangulaire, le cierge pascal et les fonts ; ensuite chante la messe et revient processionnellement à la cathédrale, précédé du cierge pascal qu'on y laissera, privant ainsi mon église de ce joli symbole de Jésus-Christ ressuscité.

Je demande si je puis le matin du samedi saint, avant l'arrivée du Chapitre, privément, en gardant les rites du Missel, bénir le feu, y allumer le cierge triangulaire, chanter l'*Exultet* pour bénir un cierge et l'exposer dans mon église pendant le temps pascal, à la place du cierge emporté par le Chapitre?

R. — Il serait illicite de recourir à cette bénédiction *privée* du cierge pascal pour ne pas priver votre église du glorieux symbole qu'il rappelle ; mais, par contre, deux cierges peuvent être l'objet de la bénédiction *solennelle*, l'un pour la cathédrale, l'autre pour votre église. (S. R. C., 15 sept. 1753, n. 2425, ad 8 ; 23 avril 1875, n. 3352, ad 1 ; 19 juin 1875, n. 3358 ; 27 mars 1896, n. 3895, ad 2).

Faites ainsi, et vous serez dans le droit. (Cf. *Ephem. Liturg.* 1902, p. 407 à 416).

Q. — 1° Le Rituel de Bourges dit : « Quand on ne fait pas la procession des Rogations, mais que les litanies sont chantées publiquement, on doit dire *la messe des Litanies* là où il y a plusieurs messes. » Est-ce votre avis ?

2° Quand on chante une messe de *Requiem* le 8e ou 30e jour, doit-on quitter la chasuble, s'il n'y a en guise d'absoute que le chant du *Libera* au pied de l'autel ?

R. — Ad I. Ce n'est pas notre avis. Car 1° la rubrique spéciale du Missel porte que la messe *Exaudivit* se dit *in Litaniis Majoribus et Minoribus ad processionem ;* 2° le jour de saint Marc, et les trois jours des Rogations, les décrets défendent de dire cette messe fériale quand il n'y a pas procession. (S. R. C., 12 nov. 1831, n. 2682, ad 35). On ne pouvait affirmer plus clairement que la messe des Rogations est bien le complément de la procession, et non un privilège attaché au simple chant des Litanies.

Ad II. Toute absoute doit se faire sans chasuble : « *exuitur casula,* » lit on dans le *Ritus servandus,* tit. XIII, n. 4, « et deposito manipulo, (celebrans) accipit Pluviale nigrum. » (S. R. C., 5 mars 1904, ad 1). Si cependant *on ne pouvait* se procurer la chape, on ferait au moins l'absoute en aube et étole. (Cf. *Ephem. Liturg.* 1910, p. 566).

Q. — 1° Quelle est la tenue au chœur pendant le chant de l'Introït ? Jusqu'ici, nous nous tenions debout, mais il paraît que Martinucci et Falise enseignent qu'on doit être à genoux.

2° Le *Benedictus* se chante après l'Elévation, c'est entendu ; cependant aux messes des morts ne se chante-t-il pas aussitôt après le *Sanctus ?* Et après l'Elévation ne chante-t-on pas le *Pie Jesu, Jesu Salvator mundi,* ou *O Salutaris hostia sacra ?*

3° Quelle doit être à la chapelle la tenue des petits séminaristes pendant la messe chantée ?

4° Au chœur, la place d'honneur est la plus proche de l'autel du côté de l'Evangile. Dans certains collèges ecclésiastiques, pour que la surveillance soit plus facile, les élèves sont en avant, et les professeurs en arrière ; tout le monde étant assis regarde l'autel. La place d'honneur n'est-elle pas alors du côté de l'Epître ?

R. — Ad I. Le chœur doit être à genoux pendant la récitation des *Introibo.* (Rubr. gén. du Missel, tit. XVII, n. 5). Il se lève ensuite quand le prêtre monte à l'autel, et *peut* s'asseoir pendant l'encensement de l'autel, mais il est debout quand le prêtre récite l'Introït et les *Kyrie ;* après quoi *il peut* s'asseoir. (S. R. C., 14 avril 1885, n. 3631, ad I ; *Ephem. Liturg.* 1910, p. 246).

On voit que l'attitude du chœur n'est pas tou-